

# LES JURISTES

## I- Généralité :

Le mot « **justice** » évoque en premier lieu les **juges** : ce sont eux qui, par leurs décisions, rendent la justice.

Mais le juge n'est pas le seul à intervenir dans le cadre d'un procès. D'une part, il est assisté de divers **auxiliaires** qui participent à l'administration de la justice. D'autre part, les personnes qui s'opposent au cours d'un procès (on les appelle les « parties ») sont elles aussi assistées par des professionnels du droit, qui assurent la défense de leurs intérêts : ce sont les **avocats**.

## 1- Les Magistrats :

Il existe **deux** catégories de magistrats : les **magistrats du siège** et les **magistrats du parquet**.

- **Les magistrats du parquet** sont ainsi appelés car, lors des procès, ils prennent la parole

**debout** afin de présenter ce dont est accusé un suspect. Ils ont en effet un rôle d'avocat, car leur fonction est de représenter et de **défendre les intérêts de la société** pour que l'ordre public soit respecté. On les appelle également des **procureurs de la République**, et ils forment le **ministère public**. Ce sont des fonctionnaires dépendant du ministre de la Justice.

- **Les magistrats du siège** sont ainsi appelés car ils restent assis pendant le procès. Ce sont eux

qui tranchent les conflits et jugent les personnes. Ils doivent être impartiaux et indépendants pour pouvoir « bien juger ». Ils sont indépendants du pouvoir politique et sont **inamovibles** (ils ne peuvent pas être déplacés ou destitués).

Une autre catégorie de juges appartient à la « magistrature assise » : ce sont les **juges d'instruction**. Les juges d'instruction sont chargés de préparer le dossier établissant l'éventuelle culpabilité d'un suspect accusé d'avoir commis un acte puni par la loi ; ce sont eux qui conduisent l'enquête.

Pour être juge ou procureur, il faut réussir le concours de l'**École nationale de la magistrature**.

## 2- Les « CITOYENS JUGES » :

Il n'existe pas que des magistrats professionnels qui rendent la justice. Dans certains cas précis, des citoyens sont amenés à juger. C'est pourquoi on parle de « citoyens juges ».

Ainsi, dans le monde du travail, les **conseillers prudhommaux**, qui siègent au conseil des prud'hommes, tranchent les litiges entre employés et employeurs.

Dans le domaine du commerce, les **juges consulaires**, qui siègent au tribunal de commerce, tranchent les entre commerçants, et sont eux-mêmes des commerçants.

Enfin, tout citoyen, sous certaines conditions, peut être tiré au sort pour être **juré**, c'est-à-dire être amené à faire partie d'un jury de cour d'assises. Les jurés doivent se prononcer sur la culpabilité d'un accusé et décider de la peine qui doit lui être infligée.

### 3- Les Auxiliaires de justice :

Les juges ne travaillent pas seuls. Les personnes qui les assistent sont appelées des auxiliaires de justice. Les greffiers et les huissiers font notamment partie de cette catégorie.

- **Les greffiers** enregistrent les plaintes, conservent les décisions de justice et les

communiquent aux parties. Ce sont des fonctionnaires qui sont soumis aux mêmes obligations que les juges.

- **Les huissiers** sont chargés de veiller à l'exécution effective des décisions rendues par les

juges.

Les juges peuvent également faire appel à des **experts** (médecins, techniciens, etc.), dont la mission est de fournir un avis technique sur des éléments d'une affaire.

Enfin, il ne faut pas oublier les services de la **police judiciaire**. Ces services assistent le juge d'instruction dans l'**enquête** qui permet de connaître qui a commis une infraction : recherche et arrestation des suspects, recherche de preuves et de témoins, interrogatoires, etc.

### 4- La Police judiciaire :

#### Qu'est-ce que la police judiciaire ?

L'administration de la justice ne dépend pas seulement des juges. Dans le domaine de la justice pénale, c'est-à-dire celle qui sanctionne les actes et les comportements interdits par la loi, les juges sont assistés par la police judiciaire. Contrairement à ce que son nom pourrait laisser croire, la police judiciaire n'est pas seulement formée de **policiers** ; elle est aussi constituée de **gendarmes**. Ensemble, ils forment les auxiliaires de la justice pénale : placés sous le contrôle des juges, ils sont chargés d'assister la justice dans ses multiples tâches et d'assurer le **maintien de l'ordre**. En cas d'infraction, les officiers de police judiciaire constatent les faits, reçoivent les plaintes et mènent l'enquête, sous l'autorité d'un juge d'instruction.

## 5- Les Auxiliaires des parties :

Il existe un principe essentiel dans notre droit : **toute personne a droit à être défendue par un avocat**, et ce quel que soit l'état de sa fortune. Il existe ainsi ce que l'on appelle les avocats commis d'office, pour les personnes qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat. Ces derniers sont alors directement rémunérés par le ministère de la Justice. L'avocat est chargé de conseiller son client et de plaider en sa faveur au moment du procès.

Aucun justiciable ne peut reprocher à son avocat d'avoir perdu un procès. L'avocat doit faire de son mieux pour défendre son client, mais il n'est jamais tenu de gagner le procès ; on dit qu'il n'a qu'une obligation de moyens et non de résultats. Lorsque, par exemple, un accusé est coupable et que le tribunal dispose de toutes les preuves, l'accusé ne peut pas reprocher à son avocat de l'avoir mal défendu.

## 6- Les Autres intervenants :

Il existe un grand nombre de professions juridiques dont le rôle est de participer à l'administration d'une bonne justice ou qui ont un domaine bien particulier de compétences.

Les notaires, par exemple, sont compétents en matière de testament en cas d'héritage, ou interviennent en matière de vente immobilière afin d'authentifier un acte de vente.